

## Compte Rendu Élaboration du RLPI TPM

3 Réunions publiques - Avant-projet du règlement  
27 mars, 3 avril et 17 avril 2023

1/ Les moyens mis en œuvre pour annoncer la tenue des 3 réunions publiques :

- Publication sur le site internet dédié au RLPI dès le 08 mars 2023 ainsi que sur le site internet de la Métropole TPM et sur les sites internet des communes membres

The screenshot shows the website for the 'Règlement Publicité de la Métropole TPM'. It features a navigation menu with icons for 'PUBLICITÉ', 'PRÉ-ENSEIGNES', and 'ENSEIGNES'. Below the menu is a large banner with the text 'Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages' and a collage of images showing various advertising spots in a coastal town. At the bottom of the banner, there are links for 'Qu'est-ce-que le RLPI?', 'Les objectifs du RLPI', 'Concertation en ligne', 'Registre de concertation', and 'SOUHAITS À RÉCUPÉRER'.

### Actualités RLPI

## RÉUNIONS PUBLIQUES

- **LUNDI 27 MARS**  
La Valette-du-Var  
Salle Pierre Bel  
18h
- **LUNDI 3 AVRIL**  
Toulon  
Amphithéâtre de la  
Métropole • 18h
- **LUNDI 17 AVRIL**  
La Seyne-sur-Mer  
Salle du conseil  
municipal • 18h

**8** 03, 2023 **Réunion Publique : présentation de l'avant-projet du RLPI**  
Présentation de l'avant-projet du Règlement Local de Publicité de la Métropole TPM. Trois réunions publiques sur le territoire sont programmées : Lundi 27 mars 2023 à 18h Salle Pierre Bel à La Valette-du-Var 77 avenue Grenadier d'Empire Charles Chabaud Lundi 3 avril 2023 à 18h Amphithéâtre de la Métropole à Toulon Hôtel [...]

<http://rlpi-metropoletpm.fr/>



### Inscription newsletter

Votre email \*

s'inscrire

## RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

### RLPI: 3 réunions pour échanger

25/03/2023 - 16:49

Publicités, enseignes, et pré-enseignes : cela nous concerne tous au quotidien ! La Métropole TPM organise 3 réunions publiques en mars et avril 2023.



Lors de ces réunions, sera présenté l'avant-projet du futur document. C'est lui qui réglementera ensuite les différents dispositifs, à l'échelle des 12 communes. Ces temps sont l'occasion de venir vous informer, d'échanger et de donner votre avis ou une proposition sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) en projet.

#### Lundi 27 mars à 18h

> La Valette-du-Var - Salle Pierre Bel  
77 avenue Grenadier d'Empire Charles Chabaud

#### Lundi 3 avril à 18h

> Toulon - Amphithéâtre de la Métropole  
Hôtel de la Métropole TPM, 107 boulevard Henri Fabre

#### Lundi 17 avril à 18h

> La Seyne-sur-Mer - Salle du conseil municipal  
20 Quai Saturnin Fabre



### actualités -

#### Fermeture des Pôles environnementaux (dech&eacute;teries) vendredi 14 juillet

La Métropole TPM vous informe que les pôles environnementaux (dech&eacute;teries) et aires de déchets-verts ferment leurs portes

#### Les massifs métropolitains sous bonne surveillance

Ils sont les gardiens de nos massifs et de nos écosystèmes, 305 jours par an, ils veillent sur plusieurs hectares de forêt

#### TPM : incontournable cluster économique « bleu »

#### Les nouveautés de la rentrée dans les bus et bateaux-bus

Dès le 4 septembre, le réseau Mistral, sous l'égide de la Métropole TPM et des communes de Hyères, La Seyne-sur-Mer, Olliou

#### Spectaculaires ornements de la chapelle par Makiko Furuichi

À l'occasion du solstice d'été, la fresque réalisée par l'artiste Makiko Furuichi dans la chapelle du Jardin remarquable d

<https://www.metroletpm.fr/actualites/rlpi-3-reunions-echanger?fbclid=IwAR3p06wVRKobIqJnQv9yanKbJ4Vh3-BrdRaTn-zQcb5KPNiq-eW9KVqddnQ>

- La mairie de Toulon >
- Cadre de vie >
- Direction Éducation >
- Étudiant à Toulon >
- Jeunesse >
- Sécurité et prévention >
- La petite enfance >
- CCAS >
- Solidarités >
- Urbanisme** >
- > L'urbanisme à Toulon
- > Effectuer des travaux
- > Le plan local d'urbanisme
- > Cahiers de recommandations
- > Campagne de ravalement
- > Site Patrimonial Remarquable
- > Droit de préemption des commerces
- > Le Droit de Préemption Urbain simple ou renforcé
- > **Le Règlement Local de Publicité (RLP)**
- > La Maison de projets
- > Porter à connaissance
- Habitat >
- Déplacements >

ACCUEIL > MON TOULON PRATIQUE > URBANISME > LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

RLPI: 3 RÉUNIONS POUR ÉCHANGER

## Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Publicités, enseignes, et pré-enseignes : cela nous concerne tous au quotidien ! La Métropole TPM organise 3 réunions publiques en mars et avril 2023.



Lors de ces réunions, sera présenté l'avant-projet du futur document. C'est lui qui réglera ensuite les différents dispositifs, à l'échelle des 12 communes. Ces temps sont l'occasion de venir vous informer, d'échanger et de donner votre avis ou une proposition sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) en projet.

<https://toulon.fr/toulon-pratique/article/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi>

[Ville du Pradet](#) > [L'actualité](#) > Présentation de l'avant-projet du Règlement Local de Publicité de la Métropole TPM

## Présentation de l'avant-projet du Règlement Local de Publicité de la Métropole TPM



# RÉUNIONS PUBLIQUES

> LUNDI 27 MARS > LUNDI 3 AVRIL > LUNDI 17 AVRIL

**Document associé**


 Réunions publiques - RLPI  
 (593,00 Ko, pdf)

Partager cet article





Dans le cadre de la mise en place du RLPI et afin de présenter l'avant-projet du règlement local de publicité, la Métropole organise 3 réunions publiques sur l'aire Métropolitaine.

Ces réunions publiques auront lieu :

- **Lundi 27 mars 2023 à 18h** (La Volette du Var – Salle Pierre Bel)
- **Lundi 03 avril 2023 à 18h à Toulon** (Amphithéâtre de la Métropole TPM)
- **Lundi 17 avril 2023 à 18h à La Seyne sur Mer** (Salle du Conseil Municipal)

Pour rappel, **Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)** est conçu comme un véritable outil d'aménagement, participant au renforcement de l'attractivité du Territoire, à son dynamisme et à la préservation du cadre de vie de ses habitants. Il réglemente les conditions d'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes.

Pour en savoir + : <https://www.le-pradet.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>

<https://www.le-pradet.fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi/>



- Publications d'affiches dans chacune des mairies et dans d'autres lieux de la métropole, à la volonté des communes dès le 08 mars 2023

## RÉUNIONS PUBLIQUES

- **LUNDI 27 MARS**  
La Valette-du-Var  
Salle Pierre Bel  
18h
- **LUNDI 3 AVRIL**  
Toulon  
Amphithéâtre de la Métropole • 18h
- **LUNDI 17 AVRIL**  
La Seyne-sur-Mer  
Salle du conseil municipal • 18h

Affiches annonçant les réunions publiques

- **Publications sur les réseaux sociaux de la Métropole : LinkedIn, Facebook et Instagram, partagées par plusieurs communes membres.**

Publication Facebook de la Métropole le 14 mars

Publication Partagée par la ville de La Crau le 14 mars



- Publications dans la presse locale



Sélectionner un mois ▼






la lettre économique et politique de PACA

A LA UNE
TOUT LE PACA
INFOS NATIONALES
EVASION
SPORT
PETITES AFFICHES DU VAR

**FRAC SUD**

**Cité de l'art  
contemporain**

**20, bd de Dunkerque  
13002 Marseille  
www.fracsud.org**

**Des expositions  
et rencontres à la Cité  
et en région Sud**

**RÉGION  
SUD**



## RÉUNIONS PUBLIQUES

**> LUNDI 27 MARS**  
**La Valette-du-Var**  
Salle Pierre Bel

**> LUNDI 3 AVRIL**  
**Toulon**  
Amphithéâtre de la

**> LUNDI 17 AVRIL**  
**La Seyne-sur-Mer**  
Salle du conseil

21 Mar 2023

### LA VALETTE DU VAR : Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

---

Written by Floriane. Posted in LES NEWS DE PACA, VAR

Publicités, enseignes, et pré-enseignes : cela nous concerne tous au quotidien ! 🖨️ 📄 ✉️

Affiche TPM sur les 3 réunions concernant le règlement local de publicité de la métropole TPM

Lors de cette réunion, sera présenté l'avant-projet du futur document.

C'est lui qui réglera ensuite les différents dispositifs, à l'échelle des 12 communes.

C'est l'occasion de venir vous informer, d'échanger et de donner votre avis ou une proposition sur le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) en projet.

**Réunion**

LUNDI 27 MARS

À 18h

Salle Pierre-Bel

77 av. Grenadier d'Empire Charles Chabaud

🐦 Tweeter
👍 Like 0

<http://www.presseagence.fr/lettre-economique-politique-paca/2023/03/21/la-valette-du-var-reglement-local-de-publicite-intercommunal-r-l-p-i/>

- Publication dans Var Matin le 18 mars 2023 et le 25 mars 2023

**Métropole** samedi 18 mars 2023 13

**LA CRAU**

# Projets 2023 : la ville tente de faire face à l'inflation

A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires jeudi en conseil, les élus ont été informés de la situation financière de la commune. Si les chiffres sont bons, l'équilibre reste fragile.

**Les projets 2023**  
Le maire Jean-Claude Baudouin a présenté au conseil municipal les orientations budgétaires pour 2023. Les dépenses sont de 10,5 millions d'euros, contre 10,2 millions en 2022. Les recettes sont de 10,5 millions d'euros, contre 10,2 millions en 2022. Le déficit est de 0,2 million d'euros, contre 0,2 million d'euros en 2022.

**Les dépenses**  
Les dépenses sont de 10,5 millions d'euros, contre 10,2 millions en 2022. Les dépenses sont de 10,5 millions d'euros, contre 10,2 millions en 2022.

**Les recettes**  
Les recettes sont de 10,5 millions d'euros, contre 10,2 millions en 2022. Les recettes sont de 10,5 millions d'euros, contre 10,2 millions en 2022.

**Le déficit**  
Le déficit est de 0,2 million d'euros, contre 0,2 million d'euros en 2022. Le déficit est de 0,2 million d'euros, contre 0,2 million d'euros en 2022.

**LA VALETTE**

## Une stratégie commune avec La Revest sur le social et l'enfance

Une stratégie commune avec La Revest sur le social et l'enfance. Une stratégie commune avec La Revest sur le social et l'enfance.

**Règlement Publicité**  
Règlement Publicité de la Métropole TPM.

**RÉUNION PUBLIQUE**  
Lundi 27 mars 2023 > 18h  
Salle Pierre Bel à La Valette-du-Var

**En bref**  
Présentation de l'Etat-civil de la Métropole TPM.

Extrait de Var Matin du 18 mars 2023

**Métropole** samedi 25 mars 2023 8

**Legenda du jour**

**Temps et météo**  
14°C à 18°C à 16°C  
14°C à 19°C à 17°C

**État civil**  
Nécessaire de l'Etat-civil de la Métropole TPM.

**Nombres utiles**  
505 numéros utiles de la Métropole TPM.

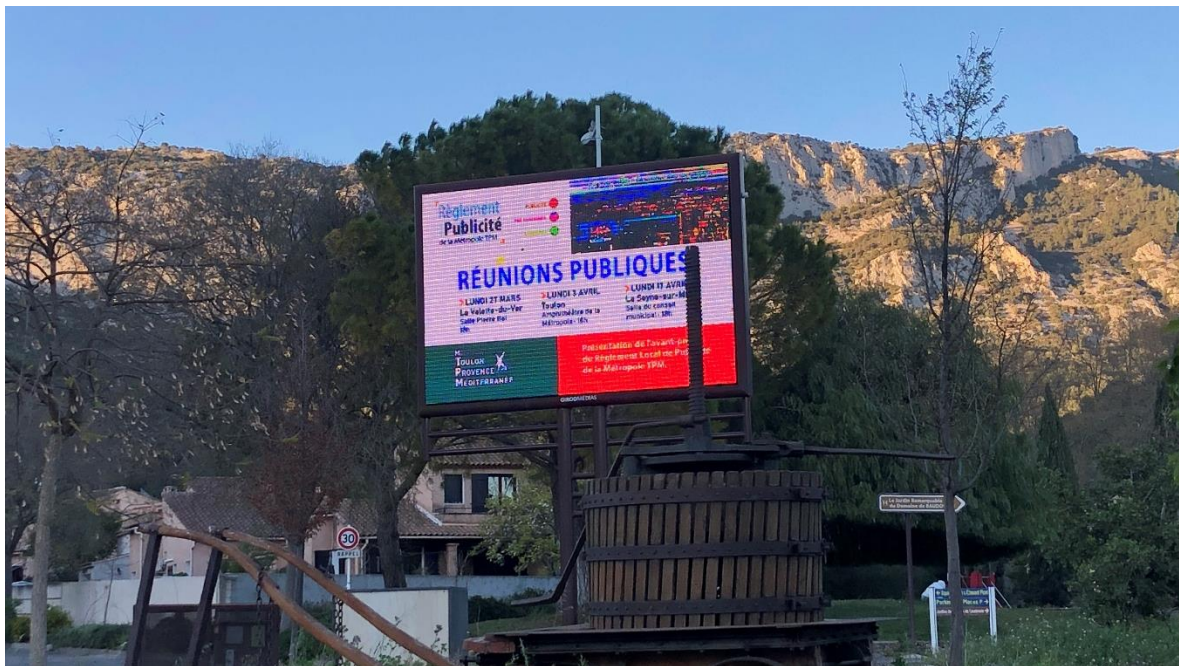
**Règlement Publicité**  
Règlement Publicité de la Métropole TPM.

**RÉUNION PUBLIQUE**  
Lundi 3 avril 2023 > 18h  
Amphithéâtre de la Métropole à Toulon

**La Valette**  
Résidence Seniors au cœur de la ville de Yères.

Extrait de Var Matin du 25 mars 2023

- Partage de l'information depuis le panneau d'information municipal à La Valette-du-Var





## 2/ Objet des 3 réunions publiques (cf. PJ support de présentation) :

- Échanges sur l'avant-projet de RLPi

Les 3 réunions publiques ont été présidées par :

### Le 27 Mars 2023 à La Valette-du-Var

- **Thierry ALBERTINI**, Maire de La Valette du Var et vice-président de la Métropole TPM

### Le 03 Avril 2023 à La Seyne-sur-Mer

- **Nathalie BICAIS**, Maire de La Seyne sur Mer et vice-présidente à la Métropole TPM

### Le 17 Avril 2023 à Toulon

- **Mohamed MAHALI**, Adjoint à la mairie de Toulon et Conseiller Métropolitain

Etaient également présents pour ces réunions publiques :

- **Christine MORICE**, Directrice Générale Adjointe Développement Durable et Valorisation du Territoire
- **Aurélie MEYER**, Directrice de la Planification territoriale et des Projets Urbains
- **Inès GUILLIER**, Chef de service Planification Urbaine de la Métropole TPM
- **Marine VALLENARI**, Adjoint au chef service planification de la Métropole TPM
- **Nicolas WAZYLYNA** Chef de projet, bureau d'études EVEN Conseil, Mandataire sur le RLPi de la Métropole TPM

Une **quarantaine de participants extérieurs au total** (habitants, membres d'associations, commerçants, afficheurs) étaient présents pour assister aux différentes réunions publiques.



La Valette-du-Var, Réunion Publique du 27 mars



La Seyne-sur-Mer, Réunion Publique du 17 avril 2023



Toulon, Réunion Publique du 03 avril 2023



## EN INTRODUCTION

Pour démarrer les 3 réunions publiques, plusieurs points ont été rappelés :

- Une **volonté politique** : celle de préserver le cadre de vie, les paysages urbains et naturels, tout en conservant des possibilités d'affichage et des publicités raisonnables.
- Un **rappel du calendrier** : la phase d'observation et de diagnostic a été réalisée d'avril 2021 à février 2022, ponctuée par une première réunion publique le 22/03/2022. Sur la base des enjeux du diagnostic, des orientations et objectifs en matière de préservation du patrimoine, du cadre de vie et de maintien et de valorisation de l'attractivité économique ont été définis au printemps 2022. Depuis, a été engagée la phase de transcription réglementaire avec les acteurs du territoire tels que la Métropole, les communes membres, les Personnes Publiques Associées (ABF, DREAL, DDTM, CCI, PN de Port-Cros, etc.), afficheurs, associations. Cette réunion publique permet de présenter l'avancement des réflexions, soit « l'avant-projet de RLPi ».  
Un arrêt du projet de RLPi est envisagé dernier trimestre 2023 et sera suivi d'une enquête publique.
- Un **rappel sur ce qu'est une démarche de RLPi**. Le RLPi, qui concerne 3 types de dispositifs (publicités, préenseignes et enseignes), permet d'adapter la réglementation aux spécificités du territoire, avec des règles plus restrictives que le Code de l'environnement lorsque c'est nécessaire. Il fixe de manière sectorisée les obligations en matière d'affichage extérieur, via un zonage et un règlement. Le RLPi a un principe rétroactif avec un délai de mise en conformité de 2 ans pour les publicités/ préenseignes et 6 ans pour les enseignes. Sur le territoire de la Métropole, 9 communes sur les 12 disposaient d'un RLP communal, 6 d'entre eux sont devenus à caducs en juillet 2022.

## 3/ Participation du public

*Question 1 : Pourquoi certaines communes membres n'ont pas de RLP ?*

Le règlement local de publicité est un document d'urbanisme. Avant le transfert de compétences à la Métropole, il était élaboré à l'initiative de la commune. C'est un outil qui permet d'adapter la réglementation nationale (Code de l'environnement) aux spécificités locales. Certaines communes n'ont parfois pas eu la nécessité d'élaborer un RLP, la réglementation nationale suffisait.

L'intérêt du RLPi est qu'il sera applicable aux 12 communes de la Métropole, cette réglementation locale permettra d'assurer une cohérence entre les communes et une meilleure lisibilité pour les acteurs économiques sur l'application des règles.

*Question 2 : Les RLP communaux existants vont donc disparaître après l'approbation du RLPi ?*

Les 9 RLP existants ont été étudiés et servent de base à la définition d'un socle commun au RLPi mais ils n'auront plus de vocation réglementaire une fois le RLPi approuvé. De nouveaux objectifs sont fixés au regard du diagnostic actuel sur l'ensemble des 12 communes membres.

*Question 3 : Quelle mise en œuvre et application de la règle pour les dispositifs déjà illégaux ?*

Le RLPi devrait permettre de les repérer plus facilement et une réglementation globale s'imposera de facto plus facilement. La mise en conformité devrait être plus prégnante. Le transfert du pouvoir de police à la Métropole sera décidé par les maires, mais dans tous les cas un règlement unique est déjà une avancée pour le respect de la réglementation.

*Question 4 : La réglementation s'applique-t-elle aussi sur le domaine privé ?*

La réglementation s'applique que ce soit sur le domaine privé ou public.

*Question 5 : Est-ce que les communes, individuellement, peuvent être plus sévères ?*

Certaines communes, au travers du choix de zonage et des règles applicables, c'est-à-dire au cours de la construction du règlement de RLPi actuel peuvent être plus sévères. En effet, une commune peut souhaiter un secteur plus restrictif ou plus permissif si cela se justifie à l'échelle locale et en cohérence avec le projet intercommunal.

Cependant, une fois le RLPi approuvé, une commune ne pourra pas être plus sévère que les règles retenues dans le cadre du projet. Les choix sont faits en accord avec chacune des communes membres.

*Question 6 : Qui va estimer qu'une enseigne est bien intégrée ou non ?*

Pour les enseignes, celles-ci font l'objet dans tous les cas d'une Autorisation Préalable (AP) auprès de la Mairie.

Ce sont donc les services compétents des communes qui se chargeront de vérifier la régularité des dispositifs par rapport au RLPi.

Selon le lieu d'implantation de l'activité et de son enseigne, leur appartenance à un secteur protégé (par exemple en Site Patrimonial Remarquable) le projet d'enseigne est soumis également à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

*Remarque 7 : Sans contrôle, ça ne sert à rien de réglementer davantage que ce qu'impose déjà la réglementation nationale. Celle-ci n'est parfois déjà pas respectée.*

Il faut faire les choses par étape, la Métropole TPM comme d'autres Métropoles commence par rédiger un règlement applicable aux communes du territoire afin d'harmoniser et simplifier la réglementation. Dans un second temps se posera la question du contrôle. Ce sujet est en cours de réflexion du fait des évolutions législatives (loi climat et résilience) et de la décentralisation du pouvoir de police de la publicité du Préfet au Président de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Question 8 : Pouvez-vous préciser ce qu'est la publicité numérique ?*

Il s'agit d'un dispositif scellé au sol ou mural numérique (similaire à un écran de télévision) qui diffuse des images publicitaires qui peuvent être fixes, animées ou sous la forme de vidéo.

L'implantation d'un dispositif numérique fait dans tous les cas l'objet d'une autorisation préalable (AP) soumise à l'avis du Maire.

*Question 9 : La publicité numérique peut également afficher des informations municipales ou publicitaires, est-ce que les dispositifs à vocation institutionnels sont également réglementés de la même manière que ceux contenant de la publicité ?*

Les dispositifs de type JEI (Journaux Electroniques d'information), qui ne supportent que de l'affichage institutionnel sont autorisés dans toutes les zones agglomérées. Ces dispositifs permettent de communiquer avec les citoyens, transmettre une information ou encore promouvoir un événement (municipal, culturel, sportif).



*Question 10 : Concernant l'interdiction des enseignes numériques envisagées, ces dernières sont interdites sur l'ensemble de la zone d'activités ?*

Non, seules les enseignes numériques apposées sur des façades visibles directement depuis les autoroutes seront interdites, ceci afin de protéger la qualité des entrées du territoire. Au cœur des zones d'activités, ces dispositifs resteront autorisés selon les règles applicables au RLPi.

*Question 11 : Comment considérer la vitrophanie ?*

La vitrophanie est une technique de pose d'adhésifs transparents sur l'intérieur des vitrines qui présente plusieurs types d'utilisation dans le domaine marketing et commercial. La vitrophanie ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine. La vitrophanie n'est pas réglementée par le Code de l'environnement et échappe de ce fait au calcul de cumul de surface des enseignes en façade. Elle ne peut donc pas être réglementée dans le cadre du RLPi. Toutefois les adhésifs extérieurs peuvent être encadrés par ce dernier.

Un administré complète la réponse en indiquant que cela peut aussi être valorisant pour une devanture d'activité, notamment pour masquer ce qu'il se passe à l'intérieur (salle de sport) même s'il reconnaît que c'est souvent peu esthétique.

*Question 12 : Tous les dispositifs lumineux doivent être éteints dans les horaires définis par le RLPi ?*

Le RLPi propose l'extinction des publicités et des enseignes dans toutes les zones de 00h à 7h à l'exclusion des abris-bus, soit 2 heures de plus que ce qu'impose le Code de l'environnement (1h à 6h). Les enseignes n'ont pas d'obligation d'extinction tant que l'activité est en cours. L'extinction s'impose aux activités qui ont cessé. A titre d'exemple, un commerçant qui termine son activité à 19h00 peut laisser allumer son enseigne jusqu'à 00h maximum s'il le souhaite. Un restaurant qui termine son service à 02h00 du matin, peut laisser son enseigne éclairée jusqu'à une heure après la fermeture de l'établissement (conformément au Code de l'environnement).

*Remarque complémentaire : Allumer 1h avant l'ouverture et éteindre 1h après semble suffisant au lieu de réglementer une plage horaire. Le territoire est touristique, il faut imposer plus !*

L'éclairage d'une enseigne n'est pas une obligation. De plus en plus de commerces font le choix de ne pas éclairer leur enseigne. Concernant le tourisme, il faut noter qu'une belle enseigne bien éclairée peut participer à la valorisation du territoire.

Enfin, en matière d'instruction, vérifier au cas par cas l'extinction de l'ensemble des enseignes des commerces selon leur heure de fermeture semble difficile.

*Question 13 : Que faire des croix de pharmacie très/trop lumineuses ?*

Les enseignes de pharmacie sont soumises aux horaires d'extinctions (hors pharmacie de garde). Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Le Code de l'environnement prévoyait que les enseignes lumineuses devaient satisfaire à des « normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance » (Article R581-59 du CE). Néanmoins, l'arrêté ministériel n'ayant pas été publié, le contrôle de ces dispositifs est difficile.

*Question 14 : Quel est le délai de traitement du dossier pour la demande d'autorisation d'enseigne ?*

Le délai d'instruction est de deux mois, suivant la réception du dossier complet.

*Question 15 : Le RLPi va réduire les formats de publicité de 12m<sup>2</sup> à 10,5m<sup>2</sup> ?*

Le format de 12 m<sup>2</sup> a vocation à disparaître. A l'échelle nationale, les RLPi Métropolitains font majoritairement ce choix et plus localement les 3 RLP encore en vigueur sur la Métropole de TPM avaient également fait ce choix. Les professionnels de l'affichage se sont donc déjà adaptés.

Remarque complémentaire : Même si je comprends l'intérêt d'encadrer l'affichage publicitaire pour des raisons paysagères, je me pose la question des changements occasionnés sur les dispositifs existants notamment sur la réduction du format 12m<sup>2</sup> à 10,5m<sup>2</sup>. La démarche ne semble pas écologique. On défait et on repose un matériel neuf alors que l'ancien n'est pas abîmé. Ça implique de tout jeter et tout reconstruire.

Le format de 12m<sup>2</sup> est encore présent notamment dans les zones d'activités. Il n'est néanmoins déjà plus le format prédominant sur le territoire métropolitain.

*Question 16 : Pourquoi aux abords des axes structurants et dans les zones d'activités la densité est limitée à 1 ou 2 panneaux publicitaires maximum, notamment le long des grandes unités foncières. Cela peut être problématique pour les grandes enseignes commerciales qui ont un contrat avec un afficheur. Pourquoi ne pas autoriser comme dans la réglementation nationale, un dispositif supplémentaire par tranche de 80m entamée ?*

Pour les axes structurants qui traversent bien souvent des secteurs à dominante résidentielle, le choix des communes est de limiter la densité d'affichage à 1 dispositif maximum. Dans les zones d'activités, deux dispositifs peuvent être apposés sur une même unité foncière. Pour les unités foncières les plus grandes, localisées dans la Z.A de La Garde et de La Valette-du-Var ce point pourra être requestionné.

*Question 17 : Est-ce que la voie ferrée fait l'objet de dispositions particulières ?*

Une réglementation spécifique à la voie ferrée sera proposée dans le règlement. Deux possibilités sont envisagées actuellement pour ce secteur spécifique :

- Le format du dispositif est limité au format autorisé dans la zone de publicité traversée ;
- Le format du dispositif autorisé est de 10,5 m<sup>2</sup> (hors périmètres de protection de type SPR) avec une interdistance de 100 m minimum entre deux publicités.

*Question 18 : Pour les affichettes, peut-on les mettre sur les réverbères ?*

Non l'affichage publicitaire sur les poteaux d'éclairage public est interdit par le Code de l'environnement au même titre que sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, etc...

Les affichettes d'épavistes/vides-greniers/cirques sont interdites au même titre que les affichettes des Comités d'Intérêt Locaux (CIL). Pour le CIL, une cartographie a été transmise pour identifier les sites dédiés.

*Remarque 19 : le quartier de Mar Vivo subit l'affichage illégal d'un épaviste notamment et on attend encore l'intervention de la police municipale. Cela concerne au moins 150 affiches.*

*Question 20 : Concernant les dispositifs de type bâche, souvent de grands formats, ils trouvent leur utilité lors de gros événements sportifs ou culturels (type Mondial ou JO). Il faut les prévoir aussi et les réglementer. De la même façon pour les enseignes sur bâches d'échafaudages.*

Le RLPi ne prévoit pas à ce jour de règles plus restrictives que ce qu'impose déjà le Code de l'environnement. L'installation d'une bâche publicitaire faisant l'objet d'une autorisation du Maire.

*Question 21 : Existe-t-il une taxe pour les communes ? Pourquoi le RLPi ne fixe pas la taxation ?*

Le RLPi n'est pas un outil de taxation. Il existe une taxe dénommée TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) qui peut également exister en l'absence de RLP. Cette taxe est instaurée à l'initiative des



communes qui le souhaitent et non la Métropole. Cette taxe est due par toute entreprise exploitant un support publicitaire (enseigne, préenseigne ou publicité) et ce, quelle que soit la nature de son activité.

*Question 22 : Quelle sera la date d'entrée en application du RLPi ?*

Le planning prévisionnel fixe une approbation au premier semestre 2024. En amont aura lieu l'arrêt du projet de RLPi en conseil métropolitain, suivi de l'enquête publique.

*Question 23 : Si l'enseigne posée aujourd'hui n'est pas conforme au futur RLPi ?*

Une fois le RLPi approuvé, elle aura alors 6 ans pour se mettre en conformité (2 ans pour la publicité). En attendant l'approbation du RLPi et en l'absence de RLP en vigueur, les communes essaient d'accompagner au maximum les commerçants pour leur projet d'enseigne. Les nouvelles implantations d'enseignes devront pour leur part être conformes avec le RLPi.

*Question 24 : Qu'en est-il des panneaux directionnels des villes ?*

La signalétique directionnelle ou Signalétique d'Information Locale (SIL) des villes n'est pas du ressort du RLPi. Celles-ci sont réglementées par le Code de la route tandis que le RLP relève du Code de l'environnement.

*Question 25 : Une réunion avec les professionnels de l'affichage est-elle programmée ?*

Une réunion avec les afficheurs est prévue. Elle sera réalisée avant les congés d'été, les professionnels seront tenus informés.